

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES  
MRC D'ARGENTEUIL

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.01.2011.02**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.01.2011.02 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO RU.01.2011 DE LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER UN SECTEUR À PROTÉGER ET AFIN DE CRÉER ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PRINCIPES D'EXTENSION DU RÉSEAU ROUTIER**

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme RU.01.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion est déposé séance tenante, soit le 7 octobre 2020 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance du 4 novembre 2020 ;

**ATTENDU** l'assemblée de consultation tenue le 2 février 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – MILIEU NATUREL ET LES ZONES À PROTÉGER**

Le Plan d'urbanisme numéro RU.01.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2, à l'article 2.4.6, avec l'ajout au 2<sup>e</sup> alinéa d'un point à la suite des 9 points, lequel se lit désormais comme suit :

**«2.4.6 L'identification des zones à protéger**

- Rives et littoral
- Milieux humides
- Sommets de montagne et de colline
- Héronnière
- Paysages aux abords de certaines routes
- Zone de forte pente (plus de 30 %)
- Topographie naturelle
- Les chutes et rapides
- Réseau écologique (noyaux et corridors écologiques)
- Immeubles patrimoniaux (identifiés à la carte 7) ».

Le reste de l'article demeure tel quel.

**ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS PARTICULIERS**

Le Plan d'urbanisme numéro RU.01.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2, avec l'ajout d'un nouvel article 2.4.7, lequel se lit comme suit :

**« 2.4.8 : Zone particulière à protéger : Camp scout Tamaracouta**

La Municipalité a la volonté de préserver l'immeuble patrimonial situé au Camp Scout Tamaracouta, 499 et 532, chemin Tamaracouta pour ses valeurs paysagères, architecturales, historiques, sociales et d'usage. C'est l'ensemble du site qui fait l'objet de zone à protéger, incluant le lac et les sentiers de marche, tel qu'identifié à la carte 7 ».

Les articles 2.4.7 et 2.4.8 portent désormais les numéros 2.4.8 et 2.4.9.

## ARTICLE 4 – PRINCIPES D’EXTENSION DU RÉSEAU ROUTIER

Le Plan d’urbanisme numéro RU.01.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6, à l’article 6,3, avec la modification des alinéas 1 à 3, lesquels se lisent désormais comme suit :

### « 6.3 : Les principes d’extension du réseau routier

Les principes d’extension du réseau routier sont les suivants :

1. Règle générale, sauf à l’intérieur du hameau villageois, aucune nouvelle voie de circulation de type route régionale, route collectrice, route collectrice locale publique, ne peut être créée à l’intérieur des limites municipales sans que son tracé projeté ne soit montré à la carte 13 La gestion du développement et les tracés projetés du présent plan d’urbanisme. Un plan image et un rapport d’accompagnement, préparés par un professionnel compétent en la matière, justifiant le tracé routier des points de vue de l’environnement et du paysage doivent être joints à toute demande d’amendement du plan d’urbanisme.
2. Cependant, compte tenu de la pression de développement du secteur Est, voir la carte 3 Répartition de la population selon les secteurs, une voie de circulation dite route collectrice locale publique, route locale publique ou route locale privée peut être créée sans amendement au plan d’urbanisme et si conforme à la réglementation en vigueur (incluant les conditions relatives aux secteurs de consolidation, de développement et de restriction). Un plan image et un rapport d’accompagnement, préparés par un professionnel compétent en la matière, justifiant le tracé routier des points de vue de l’environnement et du paysage peuvent être exigés lors de la demande de certificat d’autorisation municipal.
3. De plus, une voie de circulation de type route régionale, route collectrice, route collectrice locale publique existantes à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, lotie et enregistrée au cadastre et montrée à la carte 10, peut être prolongée jusqu’à l’atteinte d’un maximum de 1000 m (1 km) sans amendement au plan d’urbanisme et si conformes à la réglementation en vigueur (incluant les conditions relatives aux secteurs de consolidation, de développement et de restriction). Un plan image et un rapport d’accompagnement, préparés par un professionnel compétent en la matière, justifiant le tracé routier des points de vue de l’environnement et du paysage peuvent être exigés lors de la demande de certificat d’autorisation municipal. Toutefois, cette disposition d’exception ne s’applique pas si l’extension de la voie de circulation rencontre une rue ou une servitude existante afin de boucler le réseau routier, dans ce cas, son tracé doit être montré à la carte 13 *La gestion du développement et les tracés projetés* du présent plan d’urbanisme comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article ».

Le reste de l’article demeure tel quel.

## ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CARTE 7 « ZONES À PROTÉGER »

La carte 7 « Zones à protéger » de ce règlement est modifiée par l’ajout d’une zone particulière à protéger sur le site du Camp scout Tamaracouta, le tout tel que montré à l’annexe A du présent règlement.

## ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

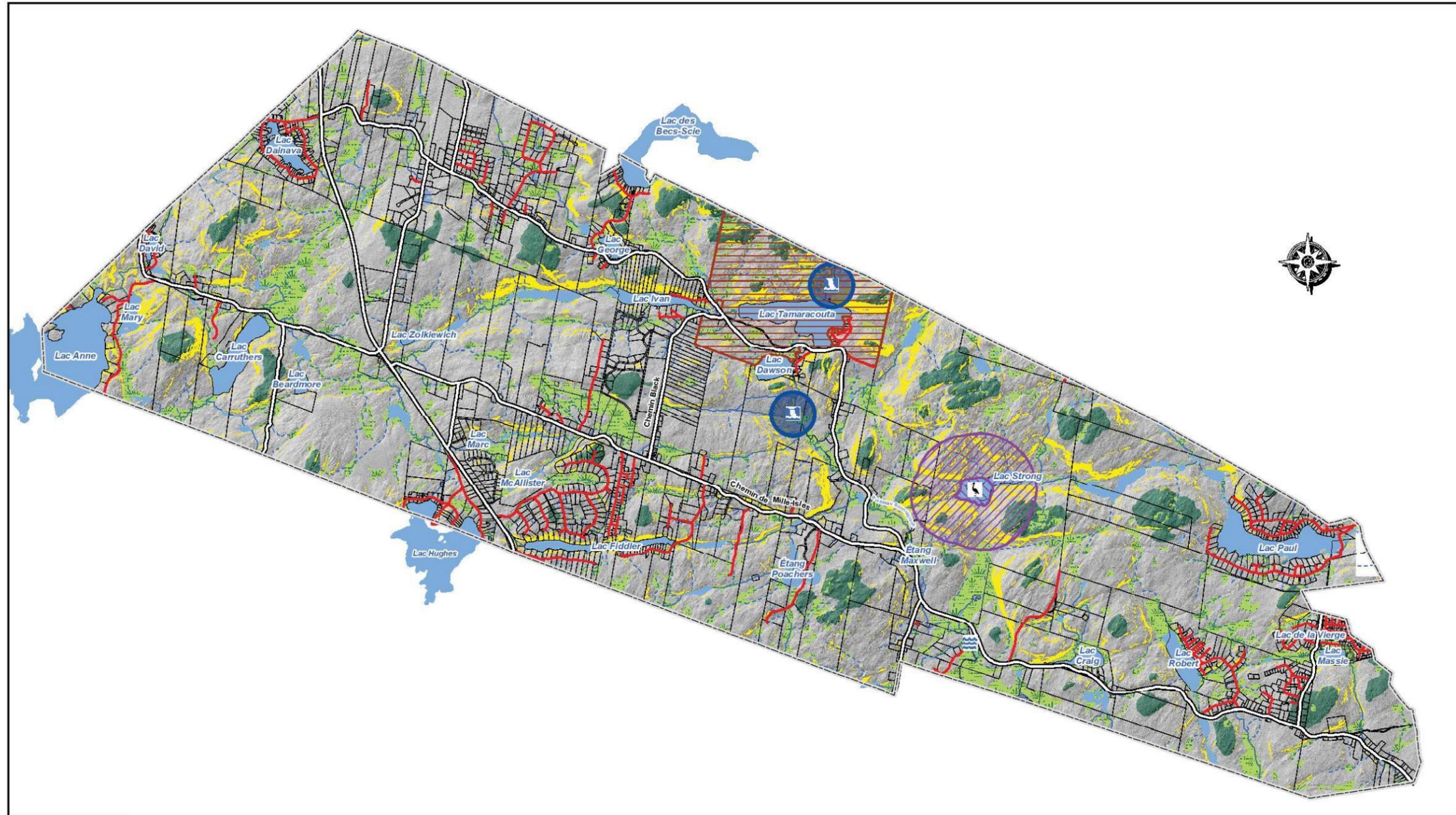
*Original signé*

Howard Sauvé  
Maire

*Original signé*

Pierre-Luc Nadeau  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et présentation du projet	7 octobre 2020
Adoption du projet	4 novembre 2020
Assemblée de consultation	2 février 2021
Adoption du règlement	
Approbaton de la MRC	
Entrée en vigueur	

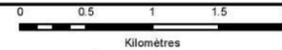


-  Héronnière (Aire de nidification et rayon de protection de 100 m)
-  Héronnière (rayon de protection jusqu'à 500 m)
-  Camp scout Tamaracouta
-  Route assujettie à la bande de protection visuelle

**Hydrographie**

-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent
-  Étendue d'eau
-  Aire de protection des chutes (rayon de 250 m)
-  Rapide

-  Milieu humide
-  Pente de 30 % et plus
-  Sommet des montagnes et des collines



Échelle 1: 42 000  
 Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 8  
 Système de référence géodésique : Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)  
 Ce produit contient de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec  
 Produits dérivés du LIDAR 2018 : résolution de 5 mètres  
 Cartographie détaillée des milieux humides de CIC  
 Cartographie détaillée des cours d'eau par la MRC d'Argenteuil  
 Échelle de numérisation : 1:20 000  
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés  
 Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil, octobre 2020

**ANNEXE A - CARTE 7  
 LES ZONES À PROTÉGER**